

B1	Informations sur les États contractants	B1
SC	SEYCHELLES	SC

Informations générales

Nom de l'office :	Registration Division, Department of Legal Affairs (Seychelles) Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)
Siège :	1 st Floor, Independence House, Victoria, Mahé, Seychelles
Adresse postale :	P.O. Box 142, Mahé, Seychelles
Téléphone :	(248) 22 49 04
Télécopieur :	(248) 22 57 64
Courrier électronique :	regdiv@registry.gov.sc
Internet :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux des Seychelles et les personnes qui y sont domiciliées :	Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si les Seychelles sont désignées (ou élues) :	Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles) (voir la phase nationale)
Les Seychelles peuvent-elles être élues ?	Oui (liées par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation des Seychelles relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
SC **SEYCHELLES** **SC**

[Suite]

Informations utiles si les Seychelles sont désignées (ou élues)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si les Seychelles sont désignées (ou élues):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non
